



**CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT MARSAL**

**COMPTE-RENDU de la séance
du 10 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix juin, les membres du conseil municipal de la Commune de Saint-Marsal se sont réunis à la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 1^{er} Juin 2023 conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Heure du début de la séance : dix heures.

Étaient présents : Martine BABYLON, Magali CHANTREL, Fabrice LLABOUR, Guy METIVIER, Maire, Huguette VILLELONGUE.

Absent excusé : Daniel BONNEFOY qui a donné procuration à Guy METIVIER.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination, d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal, Madame Huguette VILLELONGUE est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Est ajouté à l'ordre du jour, avec avis favorable à l'unanimité du conseil municipal :
- 5 - la désignation d'un référent déontologique pour les élus locaux.

Ordre du jour :

- 1 - Approbation du compte rendu du conseil municipal du 11 avril 2023
- 2 - Délibération pour la RODP Orange
- 3 - Participation à la protection sociale complémentaire
- 4 - Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)
- 5 - Désignation d'un référent déontologique pour les élus (point qui vient d'être rajouté).
- 6 - Questions diverses.

1 - Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 11 avril 2023

Aucune remarque étant formulée, le compte rendu du conseil municipal du 11 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

2 – Délibération pour la RODP Orange

L'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement d'une redevance, révisable annuellement. La redevance pour l'année 2023 s'élève à la somme de TROIS CENT SEIZE EUROS ONZE CENTIMES (316,11€). Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve le montant de cette redevance.

3 – Participation à la protection sociale complémentaire

L'ordonnance du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique modifie les obligations des employeurs publics, en imposant une participation au financement d'une partie des cotisations complémentaires souscrites par leur agent.

Les employeurs devront participer obligatoirement :

- au 01/01/2025 au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret.
- au 01/01/2026 au financement des garanties en matière de santé à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret.

L'article 4 de l'ordonnance prévoit l'organisation d'un débat obligatoire au sein du conseil municipal.

Le conseil prend acte de la tenue de ce débat, et propose de mettre en place au 1^{er} Janvier 2025, les cotisations complémentaires de protection sociale en matière de prévoyance, et en matière de santé, à la charge de la commune. Un projet de délibération sera transmis pour avis, au Comité Social Territorial du Centre de Gestion. A réception de cet avis, le conseil pourra valablement délibérer.

Monsieur Fabrice LLABOUR fait remarquer que l'État demande toujours plus financièrement aux communes, sans aucune contrepartie.

4 - Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)

Pour faire face aux catastrophes et aux sinistres majeurs, les communes doivent disposer d'une organisation de gestion de crise, et de moyens présents sur la commune.

Un projet de Plan Communal de Sauvegarde a été élaboré. Une prise de contact a été effectuée auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer D.T.T.M et par deux fois les projets ont été transmis, mais sans aucune réponse.

Les risques concernant la Commune sont :

- Risque incendie
- Risque sismique
- Risque mouvements de terrain
- Risque tempête
- Risque inondation
- Risque climatique
- Risque minier
- Risque exposition au radon
- Risque terroriste

Le risque sécheresse n'a pas été inclus, toutefois le P.C.S. peut être modifié ultérieurement.

Proposition est faite d'adopter le Plan Communal de Sauvegarde.

Adoption prise à l'unanimité.

5 - Désignation d'un référent déontologique pour les élus

La loi du 21 Février 2022 permet à tous les élus de pouvoir consulter un référent déontologique. Ce référent accompagne les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et notamment ceux de poursuites pénales liés par exemple au situation de conflit d'intérêts. L'Association des Maires des Pyrénées Orientales a établi une liste d'avocats honoraires.

Après consultation de cette liste, les membres du conseil municipal, suivent le choix effectué par la Communauté de Communes du Haut Vallespir, et approuvent à l'unanimité la désignation de Monsieur le Bâtonnier Pierre BECQUET, avocat honoraire, référent déontologique, titulaire, et Monsieur le Bâtonnier Bernard de TORRES, référent déontologique suppléant.

6 – Questions diverses

Sydel Energie a pris rendez-vous le 20 juin prochain, l'entreprise Bois Energie le lendemain, pour établir une étude pour la rénovation énergétique de l'immeuble de l'école, et celui du restaurant.

Sur la Place de la République (qui est aussi cour d'école), autour de l'arbre, les briques rouges ne sont plus au même niveau que le reste du revêtement. Des travaux seront à programmer pour éviter les risques de chutes pour les enfants.

La séance est levée à onze heures cinq minutes.